



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1206
24 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1206ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième rapport périodique du Mexique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième rapport périodique du Mexique (CERD/C/296/Add.1; HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Mexique prennent place à la table du Comité.

2. M. GONZALEZ FELIX (Mexique) dit que, conformément à la demande du Comité, le onzième rapport périodique (CERD/C/296/Add.1) constitue une mise à jour et a été principalement axé sur la situation des populations autochtones au Mexique, notamment la situation actuelle dans l'Etat du Chiapas, et sur les questions de migration, aux frontières tant septentrionales que méridionales du pays.

3. Son gouvernement reconnaît l'existence de certaines formes de discrimination raciale dans le pays qui résultent de facteurs historiques remontant au XIXe siècle. Certaines formes de discrimination tiennent plus à des différences socio-économiques qu'à une éventuelle distinction entre groupes ethniques et elles relèvent de divers programmes publics de développement social destinés aux groupes les plus vulnérables, c'est-à-dire aux communautés marginalisées, autochtones ou autres, en milieu urbain et rural. L'extrême pauvreté existant au sein des communautés autochtones et la situation des migrants sont aussi des conséquences de la croissance démographique.

4. Certains des renseignements fournis dans le rapport doivent être actualisés, car le gouvernement poursuit ses efforts en vue d'améliorer le sort des populations autochtones et des migrants et de parvenir à une paix juste et digne au Chiapas. D'octobre 1995 à mai 1996, une consultation organisée à l'échelon national sur les droits et la participation des autochtones, à laquelle ont pris part quelques 23 000 personnes de tous les secteurs de la société dans le cadre de diverses réunions et manifestations, a eu lieu sous les auspices des autorités exécutives et législatives fédérales, afin d'élargir le débat et d'échanges des idées dans le but ultime de parvenir à un consensus national sur les nouvelles relations entre l'Etat mexicain et les populations autochtones. La consultation a produit 12 000 propositions sur une multitude de questions et a confirmé l'existence de 56 langues parlées par quelque dix millions de Mexicains.

5. En mai 1996, le Président de la République a été officiellement saisi des principales conclusions de la consultation; dans la déclaration qu'il a faite à cette occasion, il a mentionné le concept d'autonomie, qui doit être perçu comme propre à assurer le développement des populations autochtones sans compromettre la souveraineté ou l'unité nationale. Récapitulant les conclusions de la consultation, qui formeront la base des nouvelles relations entre l'Etat et les populations autochtones, il a fait référence à sa recommandation relative à la nécessité de réformer la Constitution et les lois pertinentes afin de garantir clairement les droits des autochtones, consacrer l'égalité de tous les Mexicains et faire en sorte que les communautés autochtones soient dûment représentées dans la vie publique. Les réformes devraient garantir leur accès effectif à la justice et l'administration de celle-ci devrait prendre en considération leurs

langues et leurs coutumes. Il convient de protéger légalement leurs terres et leur patrimoine, de garantir une éducation multiculturelle bilingue et de faire respecter les droits des femmes autochtones. Il y a lieu d'entreprendre une série de réformes de la législation fédérale. Les communautés autochtones doivent prendre part de manière active au développement, lequel doit être fondé sur leur diversité culturelle, leurs traditions et leurs coutumes. Le Président a affirmé la volonté du Gouvernement fédéral de suivre les recommandations de la consultation nationale par des programmes spécifiquement ciblés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la nutrition, du logement, des services publics, de la communication, de la formation, de la promotion des activités productives et de l'accès à la justice, y compris l'aide judiciaire et l'emploi de langues autochtones. Il a réaffirmé le caractère multi-ethnique et multiculturel de la nation.

6. Le gouvernement a pris des mesures importantes pour promouvoir le développement éducatif et culturel des populations autochtones et supprimer toutes les formes de discrimination raciale manifeste. Il a entrepris d'édifier un nouveau contrat social qui transformera radicalement les relations sociales, politiques, économiques et culturelles avec les populations autochtones et leur permettra d'exercer effectivement leurs droits; les nouvelles relations seront fondées sur le respect du droit à la différence, la reconnaissance des identités autochtones en tant que composantes intrinsèques de la nation mexicaine et l'acceptation de leurs traits distinctifs comme éléments indissociables de l'ordre juridique multiculturel de l'Etat mexicain. Ce seront des relations d'intégration, de dialogue permanent et de consensus, afin que les populations autochtones puissent déterminer elles-mêmes les moyens de réaliser leur propre développement. Le Mexique poursuit actuellement un processus d'auto-évaluation et de réhabilitation de ses valeurs autochtones traditionnelles en vue de reconstruire une nation unifiée qui sera le modèle mexicain du XXI^e siècle.

7. Le gouvernement a reconnu la nécessité de consacrer dans la Constitution le droit de tous les Mexicains à une éducation multiculturelle enracinée dans la culture autochtone en tant que fondement de l'identité nationale, et il s'efforce de faire adopter des lois et des politiques visant à mettre les langues autochtones sur le même plan que l'espagnol, ainsi que des pratiques visant à garantir l'absence de discrimination dans les procédures administratives et judiciaires. Parallèlement au développement de l'enseignement des langues autochtones et de l'instruction élémentaire dans la langue maternelle, les mesures nécessaires sont prises pour permettre à la population autochtone d'acquérir une maîtrise suffisante de l'espagnol. Le gouvernement est résolu à dispenser un enseignement aux populations autochtones dans le cadre des paramètres de leur propre identité culturelle et il affecte les ressources nécessaires à l'exécution des programmes éducatifs et culturels définis par les communautés et les peuples autochtones eux-mêmes, afin de garantir une éducation libre et de qualité. Leur participation à la sélection et à l'habilitation des enseignants est également encouragée.

8. Abordant la question des détenus autochtones, l'orateur dit que son gouvernement a modifié l'article 4 de la Constitution pour le mettre en conformité avec la Convention No 169 de l'OIT. Un fait nouveau important a été la signature d'un accord de coopération entre la direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale et l'Institut autochtone national en vue d'enquêter sur les cas d'autochtones maintenus dans des centres de détention, pour leur permettre de revenir dans leur communauté et obtenir leur

libération anticipée. La participation de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a permis la libération anticipée de la plupart des personnes dont les dossiers avaient été présentés par la Commission. Le bureau, récemment créé, du Procureur spécial des affaires autochtones a fourni une assistance juridique pour le réexamen des dossiers des détenus et, au cours des 12 mois écoulés, 31 950 dossiers ont été réexaminés. Dans le même temps, l'action de la direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale a permis la libération de 438 détenus autochtones.

9. S'agissant du processus de pacification dans l'Etat du Chiapas, il réaffirme la volonté politique du Gouvernement de parvenir à la paix par le dialogue et la négociation, malgré les décisions unilatérales de l'Armée zapatiste de libération nationale (AZLN) - huit en tout - de suspendre les négociations. Il considère la suspension actuelle comme provisoire et est prêt à reprendre à tout moment les négociations, conformément à la loi pour le dialogue, la conciliation et une paix digne au Chiapas. En 1996, l'AZLN a suspendu par deux fois les négociations, la dernière fois en septembre 1996, lorsqu'elle a posé cinq conditions supplémentaires à leur reprise. Bien que cette décision porte atteinte à l'esprit des Accords de juillet 1996 en vertu desquels seules la Commission pour la concorde et la pacification (COCOPA) et la Commission nationale de médiation (CONAI) ont le droit de suspendre le dialogue, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de respecter ces conditions et de garantir qu'aucune mesure de contrainte ne sera prise. En particulier, il a fait libérer les prétendus prisonniers zapatistes de Cacalomacán et Yanga. Pour ce qui est de l'attitude des négociateurs du Gouvernement et leur capacité de décision, le Gouvernement a réaffirmé son attachement à une attitude de respect pour les représentants de l'AZLN et a confirmé la pleine compétence de décision de ses représentants à l'égard de tout point de l'ordre du jour arrêté d'un commun accord.

10. La Commission de suivi et de vérification des accords de paix (COSEVER) a été créée le 7 novembre 1996. A sa première réunion en décembre 1996, des décisions initiales ont été prises sur les ressources et les méthodes de travail et la Commission a nommé son premier coordinateur pour un mandat de trois mois. Le Gouvernement s'est engagé à soumettre à l'AZLN le projet de loi sur les droits des autochtones avant de le présenter au Congrès par l'intermédiaire de la COCOPA. Le Gouvernement et l'AZLN ont échangé des documents et des idées à propos de la réforme constitutionnelle mais aucun accord n'a été conclu jusqu'à présent, en raison essentiellement du rejet en janvier 1997 par l'AZLN des observations du Gouvernement fédéral, lesquelles ne portaient en fait que sur des questions de procédure légale liées à la constitutionnalité des réformes proposées. Le 4 mars 1997, la COCOPA a publié un communiqué à l'intention du Gouvernement fédéral, de l'AZLN et de l'opinion publique en général, proposant ses bons offices pour rencontrer les parties et rechercher des solutions. Les efforts de la COCOPA, tout comme ceux de la CONAI, ont été très appréciés du Gouvernement qui a réaffirmé sa détermination à trouver une solution par le dialogue et la négociation, et a démontré son désir de réconciliation et de confiance renouvelée dans ses relations avec l'AZLN, notamment par l'association au processus de paix de deux personnalités dirigeantes de l'AZLN. En conséquence, toutes les conditions posées par cette dernière ont été remplies, à l'exception de l'intégration dans la Constitution des Accords de San Andrés sur les droits et la culture autochtones; aucune solution définitive n'a encore été trouvée à ce problème en raison principalement de la portée extrêmement large

des accords et de leur incidence sur les règlements pris en application de la loi et les procédures administratives et institutionnelles.

11. Le Gouvernement ne dénonce pas ces accords et n'a aucune intention de les renégocier mais il a présenté des observations sur les amendements constitutionnels proposés par la COCOPA, en demandant qu'ils soient révisés pour garantir la clarté de leur libellé. Le Gouvernement pense que les objections de l'AZLN à ces observations peuvent s'expliquer par son inexpérience de la procédure législative et juridique plutôt que par une quelconque intransigeance de la part du Gouvernement. Les entretiens se poursuivent en vue de parvenir à un consensus sur la formulation. Le retard sur ce point a dès lors un caractère purement formel.

12. Le Programme national pour la protection des migrants, mené en coordination avec l'Institut national des migrations, répond à la volonté du Gouvernement de sauvegarder les droits de l'homme, d'appliquer les accords internationaux et de protéger les droits des Mexicains aux Etats-Unis d'Amérique. Dans le cadre du programme, des groupes de protection des migrants, dont le nombre s'élève désormais à cinq sur la frontière septentrionale et un sur la frontière méridionale, ont été créés en tant que rouages de la coopération entre le Gouvernement fédéral et les autorités municipales et des Etats, coordonnés par l'Institut national des migrations, en vue de lutter contre les actes délictueux commis par des personnes ou des responsables publics contre des migrants, qu'ils soient ou non en possession de papiers. Un fait particulièrement important a été la création en mai 1996 du Groupe de protection des migrants de "Beta Sur" oeuvrant à Soconusco, Chiapas, suivant une recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme. L'efficacité des groupes de protection a été démontrée par un recul important du taux de délinquance à l'égard des migrants.

13. Les autorités ont élaboré un livret-guide des droits de l'homme pour migrants qui vise à les informer des droits que leur garantissent la Constitution et d'autres lois mexicaines, de leurs obligations durant leur séjour au Mexique et des instances qu'ils peuvent saisir pour obtenir une assistance ou présenter des réclamations. Le livret-guide est diffusé par un certain nombre d'organismes au Mexique et par les consulats mexicains à l'étranger.

14. En 1995, le Programme de surveillance des migrations a été engagé. Il prévoit une surveillance constante des activités et des procédures liées à l'inspection, au suivi et au contrôle des migrants par des fonctionnaires de l'Institut national des migrations, ainsi que des droits des migrants. Le programme, initialement appliqué dans l'Etat du Chiapas, sera ultérieurement étendu à l'ensemble des services des migrations.

15. En vue de promouvoir le respect des droits de l'homme parmi les agents qui sont en relation avec des migrants, des stages de formation sur ce sujet ont été organisés à l'intention des agents des services des migrations et des fonctionnaires appelés à être en contact avec des étrangers sans papiers. La Commission nationale des droits de l'homme et le HCR ont fourni un concours à cet égard. Le Gouvernement s'efforce aussi d'améliorer les conditions de séjour des migrants dans les centres où ils sont retenus jusqu'à ce que leur statut soit déterminé.

16. En 1995, un cadre de coopération entre le Gouvernement du Mexique et celui des Etats-Unis a été créé en vue d'améliorer la communication entre les autorités frontalières des deux pays et garantir le respect des droits fondamentaux des migrants de part et d'autre de la frontière. Des structures analogues ont été établies en collaboration avec les Gouvernements du Guatemala, du Honduras et du Costa Rica; on espère que le système sera élargi aux Gouvernements d'El Salvador et du Nicaragua.

17. S'agissant des politiques visant à protéger les Mexicains aux Etats-Unis et à leur garantir des niveaux de vie satisfaisants et le respect de leurs droits fondamentaux, il convient de signaler tout particulièrement le Plan national de développement 1995-2000 qui vise, notamment, à leur offrir une protection consulaire générale.

18. Dans le domaine des mesures de protection, son gouvernement estime que le meilleur moyen de régler les problèmes liés aux migrations est de s'engager sur la voie du dialogue et de la coopération bilatérale. A cette fin, le Service de l'immigration et de la naturalisation des Etats-Unis a créé un collège consultatif de citoyens chargé d'examiner comment le Ministère de la justice traite les plaintes portées à l'encontre de garde-frontières. Le Ministère de la justice a invité son gouvernement à envoyer un représentant à ce collège.

19. En mars 1996, son gouvernement a organisé une réunion sur les migrations à laquelle ont participé des gouvernements de la région et à l'occasion de laquelle ont été soulignées l'importance d'un échange de vues et d'expérience sur le phénomène des migrations et la nécessité d'examiner pourquoi et comment il survient ainsi que ses aspects régionaux afin de déterminer quel serait le meilleur mode de collaboration entre gouvernements pour y faire face.

20. Un programme pilote a été mis sur pied à San Diego (Californie), prévoyant le rapatriement volontaire de Mexicains appréhendés par les autorités de l'immigration à l'intérieur de la ville. Le programme prévoit le rapatriement de la personne concernée à son lieu d'origine, alors qu'auparavant les seules possibilités qui s'offraient à elle étaient le retour volontaire à un port frontalier ou la comparution devant un juge chargé des affaires d'immigration. Le programme vise à promouvoir la réintégration familiale et à offrir une protection particulière aux mineurs.

21. Pour son gouvernement, la protection signifie l'amélioration des mesures de prévention et la modernisation du système de protection consulaire aux Etats-Unis. La coordination intersectorielle a été revivifiée, ce qui a contribué à réduire le nombre de violations et de plaintes. Les consulats contribuent à la vulgarisation du "Programme du compatriote (Programa Paisano)" par l'intermédiaire des médias hispanophones. Ils diffusent aussi des informations, à l'intention des migrants, quant à leurs droits et leurs responsabilités sur le territoire des Etats-Unis. Ils leur donnent des conseils sur les relations avec les autorités américaines, afin de réduire toute possibilité de mauvais traitement, et les informent sur leur droit d'entrer en contact avec le consulat s'ils sont maltraités. Le Plan de développement consulaire 1996-2000 a été engagé au cours du second semestre de 1996. Il prévoit un large éventail de mesures pour améliorer la coordination du système consulaire mexicain, accroître l'efficacité des ressources humaines et matérielles et moderniser les méthodes de travail.

22. Un système de "consulats mobiles" a été créé aux Etats-Unis : des agents consulaires rendent visite aux différentes communautés mexicaines établies dans le ressort de leur circonscription afin de rendre plus accessibles les services consulaires. Le système a pris un grand essor depuis sa création et on espère qu'il pourra devenir un trait permanent de l'actualité de tous les consulats aux Etats-Unis.

23. En vue d'améliorer les services juridiques, les consulats ont reçu pour instructions de développer le réseau de conseillers juridiques et de trouver des avocats, de préférence d'origine mexicaine, capables de défendre les droits des Mexicains aux Etats-Unis. Un accord a été signé entre le Consulat général de Los Angeles (Californie) et l'Association des avocats mexicains-américains en vue de donner des consultations juridiques gratuites aux Mexicains.

24. Un programme a aussi été entrepris en vue de réunir et d'associer dans un dialogue permanent les autorités et des dirigeants de groupes sociaux des Etats, des municipalités et des régions d'origine des migrants afin de déterminer comment ils envisagent le phénomène des migrations et quels types de protection doivent être créés.

25. Son gouvernement reconnaît que tout progrès requiert nécessairement de la continuité, du temps et de la cohérence. Néanmoins, le Mexique est prêt à tenter d'instaurer les conditions d'un plein respect des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

26. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) rend hommage au riche patrimoine culturel du Mexique qui a profondément influencé sa société contemporaine. Il salue aussi le fait que, conformément aux recommandations du Comité relatives à la présentation des rapports, le Mexique a soumis son onzième rapport périodique 18 mois exactement après le dixième rapport et a fourni des informations actualisées sur les bouleversements en cours dans le pays, en particulier dans l'Etat du Chiapas. Le rapport comporte cinq sections qui tiennent compte des préoccupations exprimées par le Comité lors de l'examen du rapport en 1995.

27. Il a obtenu des renseignements sur la situation au Mexique de toute une série de sources. Celles-ci sont notamment d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies; les rapports du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1996/35 et Add.1); le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38); et les conclusions du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.13) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1993/16); des documents produits par des ONG, dont l'association "Service d'information anti-racisme" (ARIS), Amnesty International et Human Rights Watch; le bulletin de l'Académie mexicaine des droits de l'homme de 1995; un document de l'organisation "International Educational Development" (E/CN.4/Sub.2/1996/NGO/6); un rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur les droits de l'homme; un rapport détaillé sur la discrimination raciale au Mexique établi par le Centre des droits de l'homme Miguel Augustin Pro Juarez, le Centre des droits de l'homme Fray Bartolomé de la Casas et l'organisation des peuples indigènes de la Chinantla; enfin le rapport établi par la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'homme.

28. La première question qui se pose a trait à l'existence au Mexique d'une discrimination fondée sur des motifs raciaux ou ethniques, telle qu'elle est définie dans la Convention. Il réfute la thèse du Gouvernement mexicain selon laquelle la seule forme de discrimination au Mexique découle des inégalités sociales et économiques dont sont victimes les groupes les plus vulnérables de la société. Pour le Comité, la marginalisation et la paupérisation de groupes vulnérables équivaut à une discrimination au regard des articles 2 à 5 de la Convention, notamment parce qu'ils ne peuvent participer au développement social et économique, et parce que ces phénomènes se perpétuent malgré les mesures législatives et autres prises par le gouvernement.

29. Bien que le Comité ait demandé des renseignements sur l'évaluation de la population autochtone vivant au Mexique et sur les 56 groupes ethniques, les précisions n'ont pas été apportées, la délégation ayant précédemment affirmé qu'il serait discriminatoire de classer la population en fonction de la race, du groupe ethnique ou de la religion de chacun. Les approximations fournies, fondées uniquement sur des critères linguistiques, ne sont pas suffisantes pour donner une image quantitativement exacte de la population autochtone. On peut par ailleurs s'inquiéter des déclarations faites par la délégation en 1995, selon lesquelles le recensement de la population autochtone était une opération d'autant plus complexe que certains groupes autochtones s'efforçaient de dissimuler leurs origines ethniques en raison de la notion de misère qui y était associée. Des données plus précises devront être fournies dans un rapport ultérieur, en même temps que des renseignements sur les chiffres de la population immigrée qui, à en juger par la section IV du onzième rapport, semble avoir considérablement augmenté.

30. Il voudrait savoir comment a évolué la situation dans l'Etat du Chiapas depuis l'éclatement du conflit en 1994 et la décision du Gouvernement de rechercher une solution politique plutôt que militaire, comme le Comité l'avait noté dans ses conclusions en 1995 (A/50/18, par. 377). Les renseignements détaillés fournis dans le onzième rapport et lors de la présentation orale sont bienvenus et semblent indiquer qu'une évolution positive est en cours. Cependant, des renseignements en provenance de diverses ONG offrent une vision plus critique de ce qui se passe dans l'Etat du Chiapas.

31. Selon le rapport du Centre des droits de l'homme "Miguel Agustin Pro Juarez", la Commission de suivi et de vérification des accords de paix n'aurait pu mener à bien sa mission en raison de l'intransigeance gouvernementale dans l'application des accords de San Andrés sur les droits et la culture autochtones et du fait que la législation proposée par la COCOPA n'aurait pas été soumise au Congrès. Il est reproché au Président du Mexique un manque de volonté politique pour mettre en vigueur les accords, ainsi que sa perte de crédibilité politique auprès des populations concernées. Il est également affirmé dans le rapport que l'armée aurait envahi progressivement l'Etat du Chiapas et installé 30 campements, ce qui aurait perturbé l'environnement et la vie de la population autochtone. Des cas de prostitution, de toxicomanie et d'alcoolisme ont été signalés au sein des communautés autochtones. La liberté individuelle, notamment la liberté de circulation, a été sévèrement restreinte.

32. Il est également allégué que, malgré l'augmentation des actes de violence et des violations des droits de l'homme commis à l'encontre de la population autochtone, les membres de l'armée et de la sécurité publique au Chiapas demeurent impunis. Il semble aussi qu'un nouveau mouvement de guérilla soit

apparu au Chiapas, sous le nom d'armée populaire révolutionnaire (EPR) lequel, avec d'autres mouvements analogues, a provoqué un renforcement de la présence militaire. Ces informations sont d'autant plus inquiétantes que 1997 est censée être une année de transition au cours de laquelle plusieurs élections législatives et autres doivent se dérouler.

33. Bien que le onzième rapport marque un effort pour répondre à certaines des questions posées par le Comité, en particulier dans les section I, II et IV, la section V est sans intérêt pour le Comité; le Gouvernement devrait se référer à la recommandation générale XVI du Comité relative à l'application de l'article 9 de la Convention. La thèse du Gouvernement quant aux conditions de mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention reste source de préoccupation. Le Gouvernement affirme catégoriquement que la Constitution garantit l'ensemble des droits fondamentaux à toutes les personnes, sans aucune distinction fondée sur la race, l'origine ethnique, les convictions politiques, le sexe, la nationalité, etc. et est donc pleinement conforme à l'article 4 de la Convention. Ce point de vue n'est pas partagé par le Comité car la législation mexicaine ne contient pas de dispositions pénales spécifiques permettant de poursuivre les auteurs d'actes de discrimination raciale ou ethnique. La loi ne prévoit pas non plus de sanctions pour réprimer la diffusion d'idées racistes, l'incitation à la haine raciale, la propagande raciste ou toute autre activité interdite par l'article 4 de la Convention. Une législation interne spécifique sur ce sujet est indispensable dans tout pays, ne serait-ce que pour prévenir l'apparition d'actes de discrimination sous quelque forme que ce soit et pour affirmer l'attachement du gouvernement à la défense de la tolérance et de l'entente interethnique. Il faut espérer que le Gouvernement prendra en considération les observations du Comité et comblera les lacunes de sa législation pénale.

34. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention et du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, plusieurs ONG ont parlé des difficultés que continuent de rencontrer les personnes autochtones dans leurs relations avec les tribunaux, notamment l'absence d'interprètes et la pénurie d'agents capables de veiller à ce que les usages juridiques traditionnels des populations autochtones soient pleinement pris en considération. Ces organisations font également état du manque d'indépendance des magistrats ainsi que de phénomènes de corruption au sein de la justice; elles demandent une réforme constitutionnelle en vue d'assurer la séparation effective des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Il souhaiterait avoir l'avis de la délégation sur ce sujet et demande quel est le nombre d'autochtones incarcérés, notamment placés en détention avant jugement, et leur pourcentage par rapport au reste de la population carcérale.

35. Des membres du Comité ont également, lors de précédentes sessions, exprimé leurs préoccupations au sujet d'actes de violence, de tortures, d'arrestations illégales, de disparitions et d'autres faits analogues commis par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires, des milices privées et des propriétaires terriens au préjudice des populations autochtones, des paysans, des habitants des bidonvilles et des enfants des rues. La persistance de telles violations des droits de l'homme, au Chiapas et dans d'autres Etats, est dénoncée dans des rapports d'autres organes des Nations Unies et d'ONG.

36. Le rapport du Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez de mars 1997 cite également l'exemple de deux groupes paramilitaires constitués

d'éléments des forces de sécurité et de l'armée qui se livrent à des actes d'intimidation, des arrestations arbitraires et des violences : le Groupe "Paz y Justicia", apparu en 1995 dans le nord du Chiapas et le Groupe "Los Chinchulines de San Gerónimo Bachajón" lié au premier. Il convient aussi de mentionner le Groupe "Alianza Bartolomé de los Llanos" et le Groupe "Tomás Munzer". Bien que les activités de ces groupes aient été dénoncées aux autorités, le même rapport indique que leurs membres semblent jouir d'une impunité de fait.

37. Le rapport d'Amnesty International de 1996 ajoute que de nombreux membres d'ONG et militants des droits de l'homme ont eux-mêmes été victimes de violences et d'intimidations, en particulier des militants du Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez.

38. Le droit à la sûreté de la personne concerne aussi les membres des populations immigrés qui, surtout lorsqu'ils n'ont pas de papiers, s'exposent aux abus de pouvoir des autorités et à des violations des droits de l'homme, comme il est indiqué au paragraphe 60 du onzième rapport. A cet égard, le Rapporteur souhaiterait connaître les résultats des mesures prises par la Commission nationale des droits de l'homme pour mettre fin aux pratiques qui portent atteinte à la dignité des migrants pénétrant au Mexique par sa frontière sud, pratiques visées au paragraphe 69 du rapport; ces mesures sont nécessaires pour contrebalancer le dispositif de contrôle, d'expulsion et de sanctions mis en oeuvre ailleurs contre les migrants.

39. Pour ce qui est du droit des autochtones et des paysans à leurs terres, qui est indispensable non seulement à leur subsistance mais aussi à leur identité, le Comité ne peut que réitérer ses préoccupations au sujet du traitement inéquitable des peuples autochtones dans le processus de distribution des terres ainsi que des effets négatifs de la modification de l'article 27 de la Constitution qui, selon les ONG déjà citées, risquerait de porter atteinte au caractère inaliénable de la terre collective. Le Rapporteur aimerait en particulier savoir quelle réponse les autorités gouvernementales ont donnée aux revendications agraires de l'AZLN. Les mêmes ONG continuent par ailleurs de reprocher au Gouvernement son inaction face aux conflits fonciers violents dans les zones rurales et aux actes d'intimidation commis par des propriétaires terriens et des grandes sociétés à l'encontre d'autochtones et de paysans. La délégation du Mexique est invitée à donner son avis. Par ailleurs, quels ont été les effets pratiques de la création du bureau des procureurs chargés des questions agraires, des tribunaux agraires et du programme national PROCEDE ?

40. S'agissant des droits économiques et sociaux, le Comité a relevé en 1995 que la situation économique des communautés autochtones semblait s'être encore aggravée depuis l'adhésion du Mexique à l'Accord de libre-échange nord-américain (A/50/18, par. 383). A cet égard, le Rapporteur demande au Gouvernement de fournir au Comité des renseignements plus précis sur les taux de chômage, de non-logement, de délinquance, d'incarcération, de toxicomanie, d'alcoolisme, de prostitution, de suicide, de maladie, de mortalité et d'analphabétisme pour les groupes sociaux les plus défavorisés, à savoir les autochtones, les paysans et les immigrés. Le prochain rapport devrait également donner des précisions sur le nombre d'autochtones élus au Parlement ou qui ont accédé à des fonctions publiques, ainsi que sur le nombre de mariages interethniques.

41. Au sujet de l'article 6 de la Convention, il demande que figurent dans le prochain rapport périodique des statistiques complètes sur le nombre de

plaintes, d'enquêtes, de procès, de condamnations et d'acquittements, ainsi que de réparations civiles versées en relation avec toutes les catégories d'infractions racistes, notamment les actes de violence, l'incitation à la haine raciale, la participation à des groupes racistes et la discrimination raciale ou ethnique en matière d'emploi, de logement et d'aide sociale. Il serait également utile de savoir si les organes de défense des droits de l'homme ou les associations représentant certains groupes de population peuvent agir en justice ou exercer d'autres voies de recours au nom des personnes dont elles représentent les intérêts. Enfin, le Gouvernement envisage-t-il de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention pour admettre les communications individuelles devant le Comité ?

42. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, il revient sur une question posée en 1995, à savoir s'il est envisagé une législation spécifique consacrant expressément le principe de l'enseignement bilingue et biculturel et garantissant son application dans les écoles et les universités.

43. Enfin, le Comité souhaiterait avoir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour porter à la connaissance du public les rapports périodiques qu'il présente au Comité ainsi que les conclusions et observations de celui-ci, et pour assurer un enseignement approprié des droits de l'homme aux agents chargés de l'application des lois.

44. Compte tenu de l'acuité des problèmes rencontrés au Mexique, il serait préférable que le prochain rapport périodique soit présenté en 1998.

45. Le PRESIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, note qu'il est fait référence, au paragraphe 61, au rôle des consulats et que le représentant du Mexique a développé cette question dans son introduction. Il pense que les consulats disposent d'une mine d'informations sur la manière dont les ressortissants sont traités dans d'autres Etats, mais que celle-ci n'a jamais été systématiquement exploitée. Vu que la plupart des Etats hésitent à se prévaloir de la procédure prévue à l'article 11 de la Convention, il serait peut-être possible aux pays d'une région donnée de centraliser les informations sur le sujet avant de les transmettre aux organes internationaux de contrôle des engagements conventionnels.

46. M. ABOUL-NASR souligne que, dans ses conclusions, le Comité a seulement demandé un rapport de mise à jour, et non un rapport sur l'application de chaque article précisément. A son avis, le Mexique s'est conformé à la demande du Comité.

47. M. WOLFRUM pense que plusieurs questions restent sans réponse. Les paragraphes 73 à 76 semblent indiquer que les Etats-Unis contreviennent à la Convention par la manière dont ils traitent les migrants mexicains; si tel est le cas, le Mexique a-t-il envisagé de recourir à l'article 11 de la Convention pour régler cette question ?

48. Le principal problème, qui a été mentionné par le Rapporteur pour le Mexique et a déjà été évoqué un an et demi auparavant, concerne ce qui semble être une forme institutionnalisée de discrimination au Mexique. Il est difficile de nier que les régions dont la population est à prédominance autochtone sont extrêmement défavorisées : les taux de pauvreté y sont très élevés, l'analphabétisme y est légal à trois fois la moyenne nationale et la

fréquentation scolaire y est très faible. Bien que l'on puisse soutenir que cette situation n'est pas intentionnelle, il rappelle au représentant du Mexique qu'en vertu de la Convention, un Etat est tenu non seulement de lutter contre la discrimination raciale mais aussi de prendre des mesures positives pour aider les groupes défavorisés. Or, ni le présent rapport ni le précédent ne contient d'indication sur ce qui est réellement fait. Le représentant du Mexique a affirmé que les disparités tenaient plus à des facteurs économiques qu'à une éventuelle distinction entre groupes ethniques, mais il est évident qu'il y a un chevauchement entre les facteurs sociaux et ethniques.

49. Il est inconcevable qu'aucune plainte n'ait été portée ni aucune poursuite engagée en raison de crimes commis en relation avec le conflit du Chiapas; cette question devra être élucidée dans le prochain rapport.

50. A propos du paragraphe 39, alinéas a) à d), il dit que les idées énoncées sont excellentes; il aimerait avoir des précisions sur leur incidence. A propos du paragraphe 42, il ne suffit pas de simplement nier les informations selon lesquelles l'approvisionnement de certains groupes ethniques dans la zone en conflit est interrompu; des explications sont nécessaires.

51. Les informations données dans le rapport sur la révision de l'article 27 de la Constitution sont insuffisantes. Il considère que cette modification est préjudiciable au développement futur des peuples autochtones, qui ont des attitudes différentes à l'égard de l'utilisation de la terre et de la propriété foncière. Il n'est pas nécessaire à tout autochtone d'avoir une parcelle de terre. S'il est plus conforme à leur culture d'avoir des terres communautaires, il ne comprend pas pourquoi cette possibilité a été supprimée. Il demande des éclaircissements sur cet état de choses et invite le Gouvernement à réexaminer l'amendement, qui va à l'encontre des intérêts des autochtones.

52. Mme ZOU Deci dit que le rapport est muet sur les personnes qui ont été à tort arrêtées et traduites en justice. Est-il prévu le paiement d'une réparation dans leur cas ?

53. Elle demande plus de renseignements à propos de l'affirmation figurant au paragraphe 39 a) selon laquelle il faut reconnaître et résoudre les profondes inégalités économiques et sociales auxquelles se heurtent tout particulièrement les peuples autochtones. La délégation du Mexique peut-elle donner des précisions sur ces inégalités ?

54. Elle a lu dans un rapport d'une ONG que les autochtones du Mexique n'auraient aucune représentation quelle qu'elle soit au Parlement national. Elle demande si cela est exact et, dans le cas contraire, quel est le pourcentage de sièges occupés au Parlement par des autochtones et si ce chiffre est proportionnel à leur importance numérique dans la population totale. Par ailleurs, des autochtones occupent-ils des postes importants au Gouvernement ? Des mesures ont-elles été prises pour que les autochtones puissent faire entendre leur voix ?

55. L'éducation des autochtones est un problème fondamental. Si aucune importance n'est accordée à l'éducation des autochtones, leur condition socio-économique ne pourra être améliorée. Elle demande des données complémentaires sur le pourcentage d'enfants autochtones scolarisés et sur les taux d'analphabétisme au sein de la population autochtone. Si rien n'est fait

pour redresser la situation socio-économique des peuples autochtones, qui sont parmi les plus pauvres du Mexique, une multitude d'autres problèmes resteront de même sans solution.

56. M. VALENCIA RODRIGUEZ, se félicitant des mesures législatives et administratives prises pour favoriser le processus de pacification au Chiapas, et relevant les activités importantes entreprises dans le cadre du programme des affaires autochtones visé dans le rapport (par. 5), demande si les dossiers des 6 858 autochtones incarcérés dans divers centres de détention (par. 8) indiquent les motifs de leur détention. Selon son interprétation de ce paragraphe, il faut en déduire que quelque 6 000 personnes n'ont pas été remises en liberté.

57. Au paragraphe 12, il est fait référence aux services de traducteurs autochtones lors de procès, afin d'assister les autochtones qui ne parlent pas espagnol. Quel a été l'impact de cette mesure ?

58. Il a reçu un rapport de la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'homme faisant état d'une présence militaire permanente non seulement au Chiapas mais dans 27 des 31 Etats et affirmant que des autochtones sont soumis à des vexations, détenus, voire torturés et assassinés, par des membres des forces armées ou de la police. Les paysans et les autochtones ne jouissent pas de la liberté de circulation; la militarisation de vastes régions du pays empêche la participation politique et favorise certains groupes alliés au parti officiel ainsi que les propriétaires terriens. La Ligue prétend que les agressions par des groupes paramilitaires se poursuivent, et cite des incidents survenus dans la communauté d'Aguas Blancas à Palenque, qui ont conduit au déplacement de 30 familles, ainsi que dans la région de San Cristóbal, qui ont fait fuir 450 personnes de leurs communautés. Il demande à la délégation de donner son avis sur ces allégations.

59. Au paragraphe 51 du onzième rapport, il est indiqué que les services de l'immigration ont donné l'ordre aux étrangers de quitter l'Etat du Chiapas pour des raisons de sécurité. La Ligue affirme que c'est là un prétexte pour tenir à l'écart les observateurs étrangers; ceux-ci peuvent en effet constater la gravité de la situation créée par la militarisation et les activités de groupes paramilitaires, et ils seraient ainsi empêchés de manifester leur solidarité avec des communautés vulnérables. Il demande à la délégation de commenter également ces allégations.

60. Il tient à exprimer sa solidarité avec le Mexique dans ses efforts pour protéger ses ressortissants à l'étranger. Bien que les inquiétudes exprimées à la section V du rapport relèvent directement du champ d'application de l'article 11 de la Convention, il faut reconnaître le droit souverain d'un Etat de réguler le flux des étrangers qui franchissent ses frontières. Toutefois, ce droit doit être exercé d'une façon qui ne porte pas atteinte aux droits humains fondamentaux et inaliénables d'autres personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur race, ou l'interprétation de la Convention par les Etats parties.

61. En conclusion, il dit que le rapport présenté par le Mexique est une étape positive sur la voie d'un dialogue permanent entre le Gouvernement et le Comité.

62. M. van BOVEN dit que le Comité devrait à l'avenir indiquer plus clairement aux Etats parties ce qu'il attend des rapports de mise à jour. A cet égard, il

juge le rapport mexicain très intéressant à de nombreux égards, mais n'y a guère trouvé d'informations en réponse aux conclusions dégagées en 1995, notamment celles mentionnées aux paragraphes 387 à 398 du rapport du Comité (A/50/18). Il vise en particulier la question des droits fonciers, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 393 du rapport, et la révision de l'article 27 de la Constitution mexicaine, deux aspects qui ne sont pas suffisamment traités dans le onzième rapport du Mexique.

63. En revanche, il relève que la section I du rapport répond par des faits et des chiffres au paragraphe 395 des conclusions concernant des allégations de violations des droits des peuples autochtones et les activités de la Commission nationale des droits de l'homme. Il serait utile que le rapport suivant donne plus de détails sur le rôle de cette commission.

64. L'évolution du processus de pacification au Chiapas, telle qu'elle est présentée dans la section III, est encourageante et positive, comme le sont les renseignements complémentaires fournis par la délégation. Il apparaît toutefois qu'il y a des différences frappantes dans la perception des faits et de l'évolution sur le terrain. Par exemple, les renseignements donnés au paragraphe 51 du rapport contredisent toute idée de progrès et, en outre, des rapports émanant de différentes sources font état de la suspension des pourparlers de paix et de l'inobservation générale des accords, y compris la Convention No 169 de l'OIT. Particulièrement préoccupante aussi est l'existence d'unités paramilitaires, qui opéreraient avec la coopération des autorités. Il invite la délégation à donner plus de précisions sur la situation au Chiapas.

65. Il est sensible au souci du Gouvernement de protéger ses ressortissants qui migrent vers le nord, et reconnaît que le Mexique a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Il saisit l'occasion pour exprimer la préoccupation du Comité devant le faible nombre de pays qui ont ratifié cette convention. Pour traiter les problèmes que rencontrent les Mexicains qui migrent vers le nord, il évoque la possibilité de réexaminer la situation lorsque l'Etat partie en cause se présentera devant le Comité, entre autres solutions possibles. Il y a en outre la procédure définie à l'article 11 de la Convention; une troisième possibilité serait que le Comité signale la situation à l'attention du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

66. A propos du paragraphe 15, il dit que, dans l'intérêt de la justice, la politique visant à favoriser l'autonomie des peuples autochtones devrait toujours être poursuivie. Il exprime l'espoir qu'une telle politique prévaudra au Mexique.

67. M. FERRERO COSTA rend hommage au Gouvernement mexicain pour la ponctualité de la présentation de son rapport, mais souligne que toutes les questions pertinentes n'ont pas été abordées dans le onzième rapport. Il espère donc que le prochain rapport périodique du Mexique traitera des questions en suspens.

68. Il décrit la situation des peuples autochtones comme le principal problème que connaît le Mexique. Le Comité est particulièrement préoccupé par la marginalisation de groupes autochtones par rapport au reste de la population.

69. La situation au Chiapas a eu des répercussions au-delà des frontières du Mexique et a conduit le Gouvernement mexicain, au cours des années récentes, à adopter une série de politiques et de mesures visant à favoriser les droits de l'homme. Ce qui fait défaut, c'est l'exécution concrète de programmes dans l'intérêt des peuples autochtones. Le Comité est très curieux de savoir comment la détermination politique dont témoignent les mesures législatives sera mise en oeuvre. Il réaffirme l'inquiétude du Comité face aux mauvais traitements dont sont victimes des migrants mexicains.

70. Malgré les explications données aux paragraphes 62 et 63 du document de base relatif au Mexique, le Comité ne perçoit pas encore clairement comment la Convention est incorporée aux systèmes juridiques à l'échelon fédéral et des Etats, ni si les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. Il demande à la délégation d'expliquer précisément comment les conventions relatives aux droits de l'homme seront incorporées en droit interne à l'échelon tant fédéral que des Etats.

71. L'application de l'article 4 revêt une importance capitale, et il rappelle que le Comité a exprimé ses préoccupations à propos de cette application au Mexique dès 1991. Le paragraphe 3 du rapport a repris la question, mais encore faudrait-il que soient données des précisions supplémentaires sur les discussions internes qui visent à réformer le Code pénal fédéral. Il rappelle au Gouvernement que tous les Etats parties sont clairement et strictement tenus de faire adopter une législation spécifique érigeant en infraction punissable la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou des actes d'incitation à la discrimination raciale.

72. M. YUTZIS constate que des déclarations contradictoires ont apparemment été faites à propos de l'accord de San Andrés, visé au paragraphe 41 du rapport. La délégation a dit que le Gouvernement adhèrait aux dispositions de cet accord, mais d'autres sources ont fait état de la suspension de l'accord, tandis que d'autres ont prétendu que le Gouvernement avait fait une contre-proposition. A son avis, une contre-proposition compromettrait les objectifs de l'accord initial. Il demande en conséquence à la délégation de clarifier la position du Gouvernement sur l'application de l'accord.

73. Il y a eu aussi des rapports préoccupants faisant état d'actes répressifs commis par des organes de l'application des lois, y compris des violences et incendies volontaires, qui ont abouti à des déplacements de personnes dans certaines régions. Le rapport annuel du Groupe de travail international des affaires autochtones (IWGA) a signalé l'octroi partiel et unilatéral de fonds à des coopératives qui soutiennent la position du Gouvernement mexicain. Compte tenu de l'importance du lien existant entre terre, travail et identité, il pense que de tels faits ont de graves conséquences. La partialité dans la gestion de crédits ne permet pas le développement de micro-entreprises qui jouent un rôle déterminant pour la survie des groupes concernés. Il demande dès lors à la délégation de donner son avis sur ces rapports.

La séance est levée à 18 h 5.